Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1946)

Rubrik: Avril 1946

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

2 avril 1946

sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 9, 11, 15, 16, 34, 37, 44, 45, 47—49, 51, 63, 67, 70 et 80, paragr. 3, de la loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945; Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

I. Registre paroissial des votants

Art. 1er. Il est tenu dans chaque paroisse un état alphabétique (registre des votants) des personnes ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique.

Cet état est tenu séparément quant aux hommes et quant aux femmes.

- Art. 2. Le registre des votants doit indiquer pour chacune des personnes inscrites:
 - a) ses nom et prénom;
 - b) son état ou sa profession;
 - c) la date de sa naissance;
 - d) son adresse exacte (lieu de domicile);
 - e) sa commune et son canton d'origine;
 - f) la date de l'entrée en jouissance du droit de vote en matière ecclésiastique (art. 15 de la loi sur l'organisation des cultes);
 - g) en cas de radiation: la date et la cause de la radiation.
- Art. 3. Doivent être portés dans le registre des votants en matière ecclésiastique:

- a) toutes les personnes figurant dans les registres électoraux politiques du territoire embrassé par la paroisse, qui appartiennent à la confession dont il s'agit et qui ont trois mois de résidence dans la paroisse;
- b) toutes les citoyennes suisses ayant droit de suffrage en affaires ecclésiastiques, à teneur de l'art. 15, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes, et qui résident dans la paroisse depuis trois mois;
- c) les membres de l'Eglise auxquels le droit de vote est conféré en vertu de l'art. 15, paragr. 3, de la loi sur l'organisation des cultes.
- Art. 4. Pour établir leur registre des votants, les paroisses ont le droit de consulter les registres électoraux, de domicile et de séjour des communes municipales ou mixtes.
- Art. 5. Le registre sera établi en réservant dès l'abord sous chaque lettre de l'alphabet l'espace nécessaire pour les inscriptions à faire au cours du temps. Il sera paginé en série continue.

La Direction des affaires communales peut, sur demande, autoriser une paroisse à tenir son registre sous une forme spéciale (système des cartes) si les circonstances l'exigent.

- Art. 6. Le matériel nécessaire (feuilles, cartes ou registres reliés) sera fourni aux paroisses, contre paiement, par la Chancellerie d'Etat.
- Art. 7. Le registre des votants est tenu, sous la responsabilité du conseil de paroisse, par un fonctionnaire que désigne cette autorité.

Le dit fonctionnaire a l'obligation d'inscrire d'office toutes les personnes dont il connaît officiellement le droit de suffrage. Il doit de même procéder d'office à la radiation dès qu'il a connaissance officielle d'une cause de radiation (décès, privation des droits civiques, départ, etc.).

Le teneur du registre des domiciles communique chaque mois à la paroisse les changements survenus.

Art. 8. Toute personne possédant le droit de suffrage, qui pour un motif quelconque ne figure pas encore au registre des votants de la paroisse, a le droit d'exiger son inscription.

De même, quiconque possède le droit de suffrage peut faire opposition devant le conseil paroissial, par écrit et avec indication des motifs, contre les inscriptions ou radiations effectuées. Il lui est loisible, à cet effet, de consulter le registre.

Celui dont l'inscription est contestée doit être avisé immédiatement, avec invitation à présenter ses observations dans les 14 jours. Lorsqu'une assemblée de la paroisse, ou un scrutin aux urnes, est très proche, le dit délai peut être abrégé ainsi qu'il convient.

- Art. 9. Lorsque dans une paroisse à population de langue et confession mixtes, et qui accuse des conditions particulières quant à sa structure et organisation (extension topographique sur le territoire d'autres paroisses), l'appartenance paroissiale et le droit de suffrage d'une personne sont douteux, cette dernière doit déclarer par écrit à la préfecture de quelle paroisse elle entend faire partie. En vertu de cette déclaration le préfet ordonne l'inscription dans le registre des votants de la paroisse entrant en considération, pourvu que soient remplies par ailleurs les conditions régissant l'exercice du droit de suffrage en matière ecclésiastique.
- Art. 10. Quatorze jours avant toute assemblée paroissiale ou tout vote aux urnes (exception faite des assemblées convoquées d'urgence selon l'art. 15, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale), le registre des votants sera complété et rectifié, c'est-à-dire que l'on y portera les personnes qui ont nouvellement acquis le droit de suffrage dans la paroisse et que l'on rayera celles qui en sont déchues pour une cause quelconque.
- Art. 11. Le registre ainsi arrêté est déposé publiquement jusqu'à l'heure de midi du jour précédant l'assemblée paroissiale ou le vote aux urnes. Jusqu'à ce moment-là, peuvent être présentées
 - a) les demandes d'inscription (art 8) et
 - b) les oppositions, faites par écrit et dûment étayées, visant le droit de suffrage de tiers ou des radiations.

- Art. 12. Au plus tard la veille de l'assemblée paroissiale ou du vote aux urnes (sauf les assemblées convoquées d'urgence en vertu de l'art. 15, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale), le conseil de paroisse statue sur les demandes d'inscription et oppositions faites dans le délai fixé, puis il clôt le registre des votants à six heures du soir par un procès-verbal y inséré. Ce procès-verbal énoncera exactement le nombre des personnes ayant droit de vote et sera signé par le président et le secrétaire du conseil de paroisse.
- Art. 13. Le registre des votants rectifié et clos conformément aux dispositions ci-dessus (art. 10 à 12) fait règle pour l'assemblée paroissiale ou le scrutin aux urnes en vue. Demeure réservé le droit de contestation par voie de plainte (art. 63 et suivants de la loi sur l'organisation communale).

Pour les assemblées paroissiales convoquées d'urgence (art. 15, paragr. 2, de la loi précitée), c'est la dernière revision du registre qui fait règle.

Art. 14. Les dispositions de l'ordonnance du 30 octobre 1918 sur le registre politique des votants sont également applicables, par analogie, au registre paroissial des votants, en tant qu'il n'en est pas déjà tenu compte ci-dessus et que le cas le comporte.

II. Mode de procéder aux scrutins en matière paroissiale Dispositions générales

Art. 15. Pour la convocation de l'assemblée paroissiale, la fixation des votations et élections aux urnes, ainsi que les formes à observer dans ces cas, font règle en général les dispositions législatives sur la matière (lois sur l'organisation des cultes et sur l'organisation communale, dispositions d'exécution).

Le conseil de paroisse fixera les assemblées et les scrutins aux urnes de manière qu'ordinairement la majeure partie des personnes ayant droit de vote puissent y participer sans notables inconvénients.

Le registre paroissial des votants doit être déposé chaque fois dans le local de l'assemblée ou du scrutin. Pour les grandes paroisses, dans lesquelles ce dépôt présenterait de notables difficultés, une exception peut être accordée par la Direction des affaires communales.

2 avril 1946

Les paroisses édicteront dans leurs règlements les dispositions nécessaires concernant le mode de procéder aux élections et votations (art. 46 de la loi sur l'organisation communale).

Les élections en renouvellement des autorités et fonctionnaires paroissiaux doivent avoir lieu avant l'expiration de la période de fonctions.

- Art. 16. Les dispositions de la présente ordonnance visant le mode de procéder aux élections en assemblée paroissiale ou aux urnes, s'appliquent à la nomination
 - a) des autorités et fonctionnaires de la paroisse;
 - b) des ecclésiastiques;
 - c) des membres du Synode de l'Eglise réformée-évangélique;
 - d) des membres de la Commission catholique-romaine.

Dans les cas des lettres b), c) et d) font règle en outre les dispositions particulières des art. 33 à 54 ci-après.

Art. 17. Des cartes de légitimation seront remises aux ayantsdroit pour toute élection ou votation aux urnes. Le conseil de paroisse veille à ce qu'elles leur parviennent au plus tard quatre jours avant le scrutin.

Les personnes figurant au registre des votants qui n'auraient pas reçu leur carte, ou l'auraient perdue, peuvent, jusqu'à la veille du scrutin, en réclamer au teneur du registre un duplicata, qui sera désigné comme tel.

Des cartes de légitimation peuvent être délivrées aux ayantsdroit également pour la participation aux assemblées paroissiales.

Mode de procéder en assemblée paroissiale

Art. 18. L'assemblée paroissiale est convoquée pour traiter les affaires de sa compétence, après préparation par le conseil de paroisse (art. 11 de la loi sur l'organisation des cultes et art. 10 de celle sur l'organisation communale). Cette convocation a lieu par les soins dudit conseil.

- Art. 19. Pour la direction des opérations et les formes à observer dans les votations et dans l'expédition des autres affaires, sont applicables les règles fixées ci-après.
- Art. 20. Aux assemblées paroissiales ne peuvent être réglés d'une façon définitive que les objets portés expressément à l'ordre du jour de la convocation.

Si toutefois il est fait des propositions sur un objet nouveau, ou tendant à modifier ou annuler une décision prise antérieurement, elles pourront être discutées et prises en considération séance tenante, mais ne seront liquidées définitivement que dans une assemblée ultérieure (art. 16 de la loi sur l'organisation communale).

- Art. 21. L'élection des autorités et fonctionnaires a lieu au scrutin secret à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Pour celle des ecclésiastiques, des membres du Synode réformé-évangé-lique et des membres de la Commission catholique-romaine, les prescriptions particulières demeurent réservées.
- Art. 22. Pour les autres élections et affaires, la votation peut avoir lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit prévu par le règlement ou demandé par au minimum le tiers des personnes ayant droit de suffrage présentes à l'assemblée.

En cas de scrutin ouvert il sera procédé à une contre-épreuve.

- Art. 23. La majorité absolue des votants décide dans toutes les votations (art. 17 de la loi sur l'organisation communale).
- Art. 24. Tant dans les votations au scrutin ouvert que dans celles au scrutin secret, l'objet en cause est réputé repoussé lorsqu'il y a partage égal des suffrages.
- Art. 25. Quand une proposition n'est pas combattue, ou ne donne lieu à aucun amendement, elle est réputée adoptée à l'unanimité sans votation expresse. Son adoption tacite sera cependant constatée par le président.
- Art. 26. Les dispositions de l'art. 32 ci-après font règle pour la détermination du résultat en cas de vote au scrutin secret.

- Art. 27. Lorsque dans les opérations (scrutin secret) celui qui les dirige commet une faute, toute réclamation à cet égard doit être faite séance tenante, et l'assemblée peut alors décider immédiatement la répétition du vote.
- Art. 28. Les opérations de l'assemblée paroissiale sont consignées exactement dans un procès-verbal. Celui-ci énoncera les lieu, jour et heure de la réunion, les noms du président et du secrétaire, ainsi que le nombre des personnes présentes ayant droit de vote. On y mentionnera également toutes les propositions faites et les décisions prises, et, s'il s'agit d'une élection, le résultat du scrutin, lequel sera porté immédiatement à la connaissance de l'assemblée.

Le procès-verbal est soit rédigé à l'assemblée même et lu à la clôture de celle-ci, soit établi pour la prochaine assemblée, afin d'être approuvé par elle. Son approbation peut aussi être confiée par l'assemblée à une commission choisie parmi les personnes présentes.

Une fois approuvé, le procès-verbal doit être revêtu des signatures du président et du secrétaire.

Art. 29. Les décisions touchant les affaires spécifiées en l'art. 57 de la loi sur l'organisation communale sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Mode de procéder en cas de vote aux urnes

- Art. 30. Les paroisses peuvent introduire le système du vote aux urnes pour des cas déterminés, en particulier pour les élections.
- Art. 31. Les scrutins aux urnes ont lieu conformément aux dispositions suivantes :
- 1º Pour diriger et surveiller les opérations, le conseil paroissial désigne parmi les personnes ayant droit de suffrage un bureau, composé d'un président et d'au moins cinq autres membres, et qui, en cas d'élection, aura à fonctionner aussi lorsqu'il y a ballottage.
- 2º Le conseil paroissial fixe les jour et heure du scrutin et veille à ce qu'il y ait un local de vote approprié, qui sera aménagé

de telle sorte que chaque votant puisse remplir et déposer dans l'urne son bulletin sans être influencé ni surveillé d'aucune façon.

Il peut être établi plusieurs locaux de vote, dont l'un sera alors désigné comme local principal. Il ne peut être aménagé de local de vote ni dans une auberge ni dans les dépendances de pareil établissement.

- 3º La composition du bureau de vote, les locaux de vote ainsi que les jour et heure du scrutin seront publiés avec la liste des objets en cause.
 - 4º Dans le local du scrutin seront établies
 - a) l'urne de contrôle destinée à recevoir les cartes de légitimation;
 - b) l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote.
- 5° Pour les élections, il est délivré des bulletins de vote officiels. L'usage de bulletins non officiels est permis. Ces derniers ne doivent pas être imprimés au verso ni se distinguer des bulletins officiels d'une manière propre à compromettre le secret du vote. Ils porteront clairement la désignation « bulletin non officiel » ainsi que celle de l'élection dont il s'agit et, au surplus, devront être tels que l'électeur puisse aisément modifier de sa main les noms imprimés qui y figurent.
- 6º Après avoir remis sa carte de légitimation, l'électeur fait timbrer son bulletin de vote au verso par le membre du bureau préposé à cette opération, puis il le dépose lui-même dans l'urne sous la surveillance d'un autre membre du bureau. Le vote par procuration n'est pas admis.

Aucune propagande ne doit être faite dans le local de vote.

7º Jusqu'à la clôture du scrutin et au dépouillement général, les urnes demeurent fermées à clef et scellées, sous la responsabilité du bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin est fait par le ou les bureaux de vote, au local principal.

- 8° Pour chaque scrutin, le bureau dresse en double expédition un procès-verbal des opérations de dépouillement, en y consignant:
 - ¹ le nombre des personnes ayant droit de suffrage, selon indication du teneur du registre des votants;

- ² le nombre total des cartes rentrées;
- ³ le nombre total des bulletins rentrés;
- 4 le nombre des bulletins blancs;
- ⁵ le nombre des bulletins nuls;
- ⁶ le nombre des bulletins entrant en ligne de compte (valables);
- ⁷ en cas de votation: le nombre des suffrages pour et contre;
- ⁸ en cas d'élection : les noms de toutes les personnes ayant obtenu des voix et le nombre des suffrages de chacune d'elles.
- 9º Lecture du proces-verbal sera donnée au bureau de vote, qui le signera ensuite.

L'un des doubles sera remis au secrétaire du conseil paroissial, afin d'être versé aux archives, et l'autre envoyé à la préfecture avec les bulletins de vote, emballés séparément pour chaque opération.

Quant aux procès-verbaux concernant les élections d'ecclésiastiques, fait règle l'art. 52, paragr. 1, de la loi sur l'organisation des cultes.

Les cartes de vote, également emballées à part et scellées ou plombées, sont remises au teneur du registre des votants, qui, si le scrutin a donné un résultat, les conserve jusqu'à l'expiration du délai de plainte.

10° Les élus, sauf s'il s'agit d'ecclésiastiques, seront informés de leur nomination par avis écrit du conseil de paroisse, donné après l'expiration du délai de plainte, soit après le retrait ou le rejet définitif d'une plainte.

Détermination des résultats du scrutin

- Art. 32. Le dépouillement des scrutins a lieu conformément aux prescriptions qui suivent :
- 1º Dans l'examen des bulletins de vote, fait règle le principe que le suffrage est valable lorsqu'il permet de reconnaître nettement la libre volonté du votant et que le bulletin satisfait aux dispositions légales en vigueur. Les suffrages qui ne remplissent pas ces conditions sont nuls.

Un bulletin est de même nul:

- a) s'il porte des remarques inconvenantes ou injurieuses;
- b) s'il est blanc;
- c) si, dans les scrutins aux urnes, il ne porte pas le timbre du bureau de vote.

Les bulletins nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

- 2º Quand un bulletin porte le même nom plus d'une fois pour la même élection, il n'est compté que pour une seule voix.
- 3º Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffe çeux qui s'y trouvent de trop, en commençant par le bas; toutefois, la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.
- 4° Au premier tour de scrutin est réputée élue toute personne qui a obtenu la majorité absolue.
- 5° Si cette majorité est atteinte par plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir, sont réputés élus ceux qui ont fait le plus de voix. En cas d'égalité, le sort décide.

Le désistement volontaire d'un élu demeure réservé.

6° Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en élection.

La liste des candidats en ballottage est établie dans l'ordre des suffrages obtenus par chacun d'eux, et publiée. Dans les élections au conseil de paroisse, les candidats qui sont parents ou alliés d'un élu au degré prévu en l'art. 29 de la loi sur l'organisation communale, n'entrent plus en considération.

7° La majorité relative fait toujours règle au second tour de scrutin, le sort décidant en cas d'égalité des suffrages.

Elections d'ecclésiastiques

Art. 33. Les élections d'ecclésiastiques (confirmations et nouvelles nominations) se font conformément à la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes (art. 31—53).

Les paroisses statuent dans leurs règlements si leurs ecclésiastiques seront élus en assemblée paroissiale ou aux urnes.

L'art. 34, paragr. 2 et 3, de la loi sur l'organisation des cultes est réservé.

Art. 34. En procédure de confirmation, le conseil de paroisse accomplit les tâches prévues aux art. 36—38 de la loi sur l'organisation des cultes.

S'il décide de proposer à la paroisse la réélection de l'ecclésiastique en charge, il doit faire connaître cette proposition dans la feuille officielle d'avis. A défaut de pareille feuille, la publication a lieu suivant l'usage local (avis dans la presse, lecture en chaire, affichage public), le règlement fixant le mode applicable.

- Art. 35. S'il est présenté des demandes selon l'art. 37 de la loi sur l'organisation des cultes, les feuilles de signataires doivent contenir les indications suivantes :
 - a) nom de famille et prénom;
 - b) année de naissance;
 - c) état ou profession;
 - d) adresse exacte.

Les feuilles accusant des indications insuffisantes ou imprécises seront renvoyées par le conseil de paroisse, avec fixation d'un délai pour les rectifier. Si la rectification n'a pas lieu à temps, les signatures en cause sont réputées nulles et peuvent être remplacées par des signatures valables dans le délai fixé à l'art. 37, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes.

Le teneur du registre des votants certifiera par écrit le droit de suffrage des signataires.

- Art. 36. Quant au mode de procéder en cas de nouvelle nomination d'un ecclésiastique, font règle les art. 39 à 53 de la loi sur l'organisation des cultes.
- Art. 37. La proposition à arrêter dans le délai d'un mois par le conseil de paroisse sera publiée dans la feuille officielle d'avis ou de la manière prévue à l'art. 34 ci-dessus.

Si, après cette publication, des paroissiens ayant droit de vote font des présentations libres de candidats, le consentement écrit des personnes ainsi proposées y sera joint (art. 43, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 38. Les indications spécifiées à l'art. 35 ci-dessus sont également requises quant aux personnes qui présentent des candidatures libres à teneur de l'art. 37.

Lorsque des indications insuffisantes ou imprécises ne sont pas rectifiées immédiatement sur invitation du conseil de paroisse, les signatures en cause sont réputées nulles. Dans ce cas, les présentations libres peuvent, dans le délai de l'art. 43, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes, être signées par d'autres personnes ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique.

Le teneur du registre des votants certifiera par écrit le droit de suffrage des signataires de présentations libres.

- Art. 39. Les élections d'ecclésiastiques ont lieu au scrutin secret et, pour le surplus, conformément aux formalités prescrites aux art. 47 et 48 de la loi sur l'organisation des cultes. Pour la détermination des résultats du scrutin sont applicables par analogie les art. 31 et 32 de la présente ordonnance.
- Art. 40. Si des motifs concluants le justifient, l'assemblée paroissiale peut, avant l'ouverture des opérations électorales, décider qu'un scrutin n'aura pas lieu.

Dans-ce cas, le poste à repourvoir fera l'objet d'une nouvelle mise au concours. Ensuite, les formalités électorales seront accomplies derechef.

- Art. 41. Pour l'application du système de l'élection tacite, le règlement paroissial doit être complété de dispositions dans le sens de l'art. 49 de la loi sur l'organisation des cultes.
- Art. 42. Les décisions concernant l'échange d'ecclésiastiques, à teneur de l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, exigent l'approbation de l'autorité ecclésiastique supérieure. Si elles ne sont pas contestées, elles sont portées à la connaissance de la Direction

des cultes après expiration du délai de plainte (art. 63 et 64 de la loi sur l'organisation communale). Ladite autorité les soumet à l'approbation du Conseil-exécutif.

Election du Synode de l'Eglise réformée

Art. 43. Sont éligibles au Synode de l'Eglise nationale réformée-évangélique, toutes les personnes aptes à voter en matière ecclésiastiques qui sont domiciliées dans le ressort territorial de ladite Eglise (art. 61 et 63, paragr. 3, de la loi sur l'organisation des cultes).

Il est nommé un délégué au Synode pour 4000 âmes de population réformée, ou une fraction de plus de 500 âmes.

Art. 44. Sont électeurs, les hommes et femmes ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique à teneur de l'art. 15 de la loi sur l'organisation des cultes.

Pour l'éligibilité et le droit de vote dans les paroisses réformées soleuroises rattachées au ressort territorial de l'Eglise réformée bernoise, font règle les dispositions de la législation soleuroise (art. 61 de la loi sur l'organisation des cultes et art. 2, paragr. 3, de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 17 février 1875).

Le nombre des membres du Synode à élire dans les divers cercles est fixé par le Conseil-exécutif suivant le dernier recensement fédéral de la population.

Art. 45. Les élections au Synode font l'objet d'une ordonnance du Conseil synodal, qui sera publiée dans la Feuille officielle.

Ladite ordonnance est envoyée en même temps aux préfectures, qui la font publier dans la feuille officielle d'avis du district ou suivant l'usage local.

Art. 46. Dans son ordonnance (art. 45 ci-dessus), le Conseil synodal fixe la date du scrutin ainsi que le délai durant lequel les présentations de candidats doivent être remises aux préfectures.

Les présentations peuvent être faites soit par les conseils des paroisses du cercle électoral, soit par au moins dix personnes du cercle aptes à voter en matière ecclésiastique. Relativement à l'éli-

gibilité des candidats il est renvoyé à l'art. 43 de la présente ordonnance.

De concert avec le conseil de paroisse, le préfet examine l'éligibilité des personnes proposées et écarte celles qui ne remplissent pas les conditions. Les présentations de remplacement seront remises à la préfecture dans le délai qu'elle fixe.

Art. 47. Si jusqu'à l'expiration du délai il n'est pas fait plus de présentations qu'il n'y a de délégués au Synode à nommer dans le cercle, les candidats sont proclamés élus par le préfet.

Au cas où il y a moins de présentations que de nominations à faire, les candidats sont proclamés élus et pour les sièges à pourvoir encore il est procédé à une élection suivant le système ordinaire.

Art. 48. Le préfet envoie aux élus un avis de nomination et donne connaissance au Conseil synodal du résultat de l'élection tacite.

Les élus feront savoir dans les 8 jours au Conseil synodal, par écrit, s'ils acceptent ou déclinent l'élection. Le silence vaut acceptation.

Art. 49. S'il est présenté plus de candidats qu'il n'y a de délégués à élire dans un cercle, le scrutin a lieu suivant la procédure ordinaire en assemblée paroissiale ou aux urnes, conformément aux prescriptions en vigueur.

Dans ce cas, le préfet porte les présentations reçues à la connaissance des conseils paroissiaux du cercle, en les invitant à faire procéder à l'élection publique.

Art. 50. Un double du procès-verbal de l'élection est envoyé à la préfecture, avec les bulletins scellés. L'autre double est remis au secrétaire du conseil paroissial, pour être versé aux archives de la paroisse.

Les cartes d'électeurs, emballées séparément et scellées, sont envoyées au teneur du registre des votants, qui doit les conserver jusqu'à l'expiration du délai de plainte.

Dans le cercle électoral du Jura-Nord un double du procèsverbal de l'élection est envoyé, avec les bulletins scellés, à la préfecture de Delémont.

Art. 51. Le préfet détermine les résultats du scrutin sur le vu des procès-verbaux reçus, puis envoie les pièces au président du Conseil synodal.

Les bulletins de vote sont conservés à la préfecture jusqu'au terme du délai de plainte.

Pour la détermination des résultats du scrutin sont applicables par analogie les dispositions de l'art. 32 ci-dessus.

Art. 52. La date d'un second tour de scrutin éventuel doit être fixée déjà dans l'ordonnance du Conseil synodal relative aux élections. La préfecture prend les autres mesures nécessaires pour ce second tour, pour lequel fait règle au surplus la même procédure que pour le premier tour.

Dès que les résultats du scrutin sont déterminés, le préfet envoie à chaque élu un avis de nomination.

Art. 53. Le résultat général des élections au Synode réformé est publié dans les Feuilles officielles par les soins du Conseil synodal.

Election de la Commission catholique-romaine

Art. 54. Les membres de la Commission catholique-romaine sont nommés suivant le système de l'élection tacite. Le mode de procéder est fixé par décret du Grand Conseil (art. 71, paragr. 3, de la loi sur l'organisation des cultes).

Dans le cas où l'élection doit avoir lieu suivant le système ordinaire, les dispositions de la présente ordonnance en la matière sont applicables par analogie (voir art. 16 ci-dessus). Le Conseil-exécutif ordonne alors le nécessaire.

Les procès-verbaux électoraux sont envoyés à la Chancellerie d'Etat, avec les bulletins de vote scellés.

Après validation des élections par le Conseil-exécutif, les élus sont informés par la Chancellerie d'Etat, qui publie le résultat des élections dans les Feuilles officielles.

III. Dispositions finales

Art. 55. Les dispositions du décret du 10 mai 1921 sur le mode de procéder aux votations et élections populaires ainsi que de l'ordonnance du 30 décembre de la même année concernant les fonctions des conseils municipaux et bureaux de vote dans les dites votations et élections, sont applicables par analogie aux scrutins paroissiaux, sauf dérogations statuées au chapitre II de la présente ordonnance.

Le Synode de l'Eglise réformée-évangélique règle conformément à l'art. 67 de la loi sur l'organisation des cultes le mode d'application du droit de référendum et d'exercice du droit d'initiative.

Art. 56. Les décisions et élections des paroisses peuvent être attaquées par toute personne ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique. Pour la procédure font règle les art. 63 à 66 de la loi sur l'organisation communale.

Les plaintes contre l'élection de membres du Synode évangélique réformé seront portées dans les huit jours, par écrit, devant le Conseil synodal. Celui-ci les transmettra avec un rapport au Synode, qui les vide souverainement.

Les plaintes contre l'élection de membres de la Commission catholique-romaine seront présentées également dans les huit jours au président de cette commission, lequel les transmettra à la Chancellerie d'Etat avec un rapport. Ces plaintes sont vidées souverainement par le Conseil-exécutif.

Pour les élections spécifiées aux paragr. 2 et 3 qui précèdent, le délai de plainte court du lendemain du scrutin. Il est réputé encore observé lorsque la plainte a été remise à un bureau de poste suisse le dernier jour.

- Art. 57. Les préfets veilleront à la stricte observation des prescriptions de la présente ordonnance, en particulier quant à la tenue du registre des votants en matière ecclésiastique.
- Art. 58. En application par analogie de l'art. 53 du décret du 10 mai 1921 sur le mode de procéder aux votations et élections

populaires, le Conseil-exécutif peut, en cas d'infraction à la présente ordonnance, prononcer une amende disciplinaire de fr. 5 à 200.

2 avril 1946

Il est de même loisible au conseil de paroisse d'infliger une amende disciplinaire de fr. 5 à 50 dans le cas prévu en l'art. 54 du décret précité.

Art. 59. La présente ordonnance, qui abroge celle du 29 juillet 1930/14 juillet 1942 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière paroissiale, entre immédiatement en vigueur.

Berne, 2 avril 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

Ordonnance

relative à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1946 concernant la pénurie de logements

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art 3 (art. 20^{bis} et 20^{quater}) de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1946 modifiant et complétant celui qui institue des mesures contre la pénurie de logements,

arrête:

- Art. 1^{er}. Sont désignés comme centres économiques à l'intérieur desquels la liberté d'établissement ou de séjour ne peut pas être restreinte :
 - 1º Berne: Bolligen, Bremgarten, Köniz, Muri, Zollikofen.
 - 2º Bienne: Evilard, Port, Nidau.
 - 3º Berthoud: De la commune de Kirchberg, le quartier de l'Ey; de celle d'Oberbourg, le village.
 - 4º Courrendlin: Châtillon, Corban, Courchapoix, Mervelier, Rebeuvelier, Rossemaison, Vellerat, Vicques.
 - 5º Delémont: Develier, Courroux, Courtételle, Soyhières.
 - 6º Frutigen: Kandergrund, Reichenbach.
 - 7º Interlaken: Bönigen, Matten, Unterseen, Wilderswil.
 - 8º Lauperswil: Rüderswil.
 - 9° Moutier: Belprahon, Corcelles, Crémines, Eschert, Grandval, Perrefitte, Roches.
 - 10° Porrentruy: Fontenais.
 - 11° Tavannes: Bévilard, Champoz, Court, Les Genevez, Lajoux, Loveresse, Malleray, Pontenet, Reconvilier, Saicourt, Saules, Sorvilier.
 - 12º Tramelan-dessus: Tramelan-dessous.

13° Thoune: De la commune de Heiligenschwendi, la localité de Hünibach; Hilterfingen, Steffisbourg.

5 avril 1946

- 14° St-Imier: Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, Renan, Sonceboz-Sombeval, Sonvilier, Villeret.
- Art. 2. L'autorité communale peut prescrire à l'arrivant le nombre maximum de locaux habitables qu'il lui est permis de louer.

Sa décision peut être attaquée par plainte devant le préfet dans un délai de huit jours.

Celle du préfet peut faire l'objet d'un recours au Conseilexécutif dans les cinq jours.

Lorsque la commune entend refuser l'établissement ou le séjour à l'arrivant, mais que sa décision est écartée, l'autorité compétente pour statuer fixe dans son arrêt le nombre maximum de locaux habitables qui peut être loué par le requérant.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 5 avril 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

Sanctionné par le Département fédéral de justice et police en date du 17 avril 1946.

Chancellerie d'Etat.

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les traitements des assistants de l'Université

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 45, paragr. 2, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1º Les traitements fondamentaux du personnel scientifique auxiliaire de l'Université sont, par année, les suivants :

a) Médecins-a	adjoi	nts de	e la	classe	A	•		•	•	•	6400—8350 ¹
»	>>	>>	>>	>>	\mathbf{B}	•	•	•	•		4880—6650 ¹
b) Médecins-a	adjoi	nts a	yant	une	pra	ıtiq	ue	pr	ivé	ée	2570 - 3830
c) Prosecteur	s et	conse	ervat	eurs	•	•	•	•	•		$4880 - 6650^{ 1}$
d) Custodes			•		٠						1680
e) Assistants	$\mathbf{d}\mathbf{e}$	Ire c	lasse		•		•	•			4880—6650 1
»	>>	Π^{me}	>>		•	•	•	•	•	•	4310—5800
»	» I	IIme	>>	•	•	•	•	•		•	3140-4580
>>	» I	V^{me}	»	•	•	•	•	•	•	••	2200
f) Assistants	auxi	iliaire	s de	$\mathbf{I^{re}}$	cla	sse			•	•	1500
>>		»	>>	II^{me}	»					•	1080
»		»	>>	III^{me}	>>				•		600

2º Aux traitements marqués d'un ¹ s'ajoutent pour les hommes mariés la moitié des allocations de résidence prévues à l'art. 3 du décret du 6 novembre 1944, ces allocations étant comprises intégralement dans les autres traitements.

¹ Voir ce qui est dit sous n° 2.

Les médecins-adjoints des classes A et B, les prosecteurs et conservateurs, de même que les assistants de I^{re}, II^{me} et III^{me} classe touchent en outre, s'ils sont mariés, les allocations familiales et pour enfants fixées dans les décrets du 14 novembre 1939 et du 6 novembre 1944.

- 3º Aux traitements fondamentaux des médecins-adjoints ayant une pratique privée, des custodes, des assistants de IV^{me} classe et des assistants auxiliaires ne s'ajoutent pas d'allocations familiales et pour enfants.
- 4º Quant au calcul des allocations de résidence, familiales et pour enfants font règle les dispositions d'application édictées par le Conseil-exécutif.
- 5º Le directeur de la Policlinique médicale touche un traitement de fr. 2570—3830, dans lequel sont comprises les allocations de résidence, familiales et pour enfants.
- 6º Les médecins-adjoints de la classe A arrivent au maximum de leur traitement par 12 termes égaux, les autres médecins-adjoints, les prosecteurs, les conservateurs et les assistants de I^{re} classe par six termes. En ce qui concerne les autres postes, en tant que la rétribution comporte un minimum et un maximum, celui-ci est atteint par quatre termes annuels égaux.
- 7º Comme années de service ne comptent en règle générale que celles qui, après des études académiques complètes, sont accomplies à l'Université de Berne dans un poste rétribué par l'Etat.

En cas de circonstances particulières, le Conseil-exécutif peut prendre en considération entièrement ou partiellement d'autres années de service, notamment de celles qui auraient été accomplies au dehors.

- 8º Les termes d'ancienneté qui échoient au cours d'un semestre, sont versés dès le commencement du trimestre qui suit.
- 9º La durée des fonctions d'un assistant à une même clinique ne doit pas dépasser cinq années, en règle générale, et la durée

totale d'engagement d'un assistant de clinique supérieur pas sept années.

10° Le présent arrêté a effet rétroactif au 1er janvier 1946. Il abroge le règlement du 12 décembre 1944 concernant les traitements des assistants de l'Université, ainsi que toutes dispositions contraires de l'ordonnance du 11 mars 1930 relative au même objet.

Berne, 5 avril 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

Décret modifiant le décret du 25 novembre 1936 en ce qui concerne les subsides de l'Etat et des communes en faveur de l'Hôpital de l'Ile

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. En vertu de l'art. 2 de la loi du 15 avril 1923 concernant une aide financière à l'Hôpital de l'Ile, l'art. 7 du décret concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, du 25 novembre 1936, est abrogé dès le 1^{er} juillet 1946. L'Etat et les communes auront par conséquent à verser de nouveau, la première fois pour l'année 1946 au prorata, les subventions annuelles prévues à l'art. 1^{er} de la loi précitée.

Art. 2. Le présent décret sera publié.

Berne, 8 avril 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

Décret portant création et circonscription de la Paroisse de St-Pierre, à Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8 de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Le territoire ci-après circonscrit de la paroisse de la Nydeck, à Berne, en est disjoint et, dans la sein de la Paroisse générale réformée-évangélique de la ville de Berne, est érigé en paroisse indépendante, sous le nom de « Paroisse St-Pierre » de Berne.

La désignation officielle de la paroisse de la Nydeck, avec l'étendue qu'elle aura désormais, est modifiée en « Paroisse de la Nydegg », vu la décision du Conseil municipal de Berne du 16 mai 1940.

Art. 2. La nouvelle Paroisse St-Pierre de Berne comprend la partie sud-est de l'ancienne paroisse de la Nydeck, délimitée ainsi qu'il suit : Au nord : de la Jungfraustrasse, par la démarcation entre les propriétés n° 23 et 25 de l'Alpenstrasse, le long de la Habsburgstrasse et le tronçon de la Seminarstrasse jusqu'à la Brunnadernstrasse, puis celle-ci par la démarcation postérieure des immeubles à numéros pairs (limite nord-est) jusqu'au n° 11 de l'Ensingerstrasse, ensuite la démarcation postérieure (limite nord-ouest) des propriétés Ensingerstrasse n° 11 à 3 et Muristrasse 36, à travers la Muristrasse, au sud-est de la propriété n° 21, puis

l'axe longitudinal de l'étang dit Egelsee, par la cuvette du Wyssloch, en passant au sud du domaine de Schöngrün jusqu'au Melchenbühlweg, au niveau de l'entrée de l'Orphelinat bourgeois, et le long du tronçon du Melchenbühlweg ainsi que de la démarcation sud du domaine de l'Orphelinat jusqu'à la lisière du Schosshaldenholz, puis cette lisière jusqu'à la Zollgasse. A l'est: La limite communale Berne-Bolligen, jusqu'à la voie ferrée Berne-Thoune à l'Innerer Melchenbühl; de là, la limite communale Berne-Muri par la route de Worb et l'Egghölzli-Elfenau jusqu'à l'Aar. Au sud: Le cours de l'Aar jusqu'à la forêt du Dählhölzli. A l'ouest: La lisière est de la forêt du Dählhölzli, par le Dählenweg, la Thunplatz et la Jungfraustrasse jusqu'à hauteur de la maison n° 36.

Quand une route constitue la limite, il s'agit toujours du milieu de la chaussée à moins qu'il ne ressorte autre chose du texte.

La circonscription susfixée se fonde sur le plan établi par le Service du cadastre de la ville de Berne, avec complément W. Næf du 14 septembre 1945.

- Art. 3. La nouvelle paroisse St-Pierre de Berne s'organisera conformément à la loi. Son règlement sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Le Fonds des pauvres de l'ancienne paroisse sera réparti équitablement entre les paroisses de la Nydegg et St-Pierre.
- Art. 5. Il est créé pour la nouvelle paroisse deux postes de pasteurs. L'Etat assume à l'égard de leurs titulaires les prestations suivantes: le traitement en espèces ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le sont en conformité des prescriptions sur la matière.
- Art. 6. Dès que la nouvelle paroisse de St-Pierre commencera de déployer son activité, la 3^{me} place de pasteur créée pour l'ancienne paroisse de la Nydeck par décret du 8 mars 1939 sera supprimée.

Le titulaire actuel dudit poste fonctionnera comme pasteur de la paroisse St-Pierre jusqu'au terme de sa période en cours. A

l'expiration de celle-ci, il sera procédé conformément aux art. 36 à 38 de la loi sur l'organisation des cultes.

Art. 7. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent décret et prendra les mesures d'application nécessaires.

Berne, 9 avril 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

Décret

portant création de nouvelles places de pasteurs dans les paroisses de Gsteig-Interlaken, Gessenay, Belp et Huttwil

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Il est créé pour la paroisse de Gsteig-Interlaken, avec siège à Bönigen, une 3^{me} place de pasteur, et pour chacune des paroisses de Gessenay, avec siège à Gstaad, de Belp et de Huttwil une 2^{me} place.

Ces postes sont assimilés aux places d'ecclésiastiques existant dans les dites paroisses en ce qui concerne les droits et devoirs des titulaires.

- Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ces nouveaux pasteurs les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.
- Art. 3. Dès que les nouveaux postes seront pourvus de titulaires, la contribution de l'Etat de fr. 3400.— au traitement d'un vicaire à Belp et Huttwil cessera d'être versée.
- Art. 4. Le poste de diacre de Gessenay sera supprimé dès l'époque où sera occupée la seconde place de pasteur de Gessenay. Le supplément de traitement alloué par l'Etat audit ecclésiastique pour l'accomplissement de fonctions pastorales dans la paroisse de Gessenay cessera de même d'être versé.
- Art. 5. En modification du décret du 12 septembre 1932 concernant l'organisation des diaconats, la tâche du diacre de Ges-

senay est réglée à nouveau comme suit dès le 1^{er} octobre 1946: Les paroisses du district du Haut-Simmental sont attribuées au diacre de Thoune avec siège à Spiez, et celles du district de Gessenay au desservant de la paroisse d'Abländschen.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1946. Il abroge les dispositions du décret du 12 septembre 1932 concernant l'organisation des diaconats pour autant qu'il s'agit du diaconat de Gessenay et de son titulaire.

Berne, 9 avril 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

Arrêté du Grand Conseil concernant la taxe des véhicules automobiles

10 avril 1946

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º Les taxes fixées dans les art. 6 et 7 du décret du 4 juin 1940 sur l'imposition des automobiles seront perçues de nouveau intégralement à partir du 1^{er} juin 1946.
- 2º L'arrêté du Grand Conseil du 11 mars 1941 portant réduction des dites taxes est par conséquent abrogé.

Berne, 10 avril 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

Ordonnance

sur l'organisation de l'Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins et de la Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 23 de l'ordonnance du 17 avril 1942 concernant l'aide aux chômeurs âgés, l'art. 13 de l'ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 portant versement provisoire de rentes aux vieillards et survivants, de même que l'ordonnance du 15 mars 1946 sur l'aide supplémentaire à la vieillesse et aux survivants;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

A. Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins

- Art. 1^{er} . L'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins relève de la Direction de l'assistance publique (art. 5, lettre k, du décret du 12 septembre 1933 concernant l'organisation de la Direction de l'assistance publique et des cultes).
- Art. 2. Il accomplit les tâches que lui assignent l'ordonnance du 27 avril 1942 concernant l'aide aux chômeurs âgés, l'ordonnance du 27 novembre 1945 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 et l'ordonnance du 15 mars concernant l'aide supplémentaire à la vieillesse et aux survivants. Lui incombent en particulier:
 - 1º l'examen des demandes d'aide aux chômeurs âgés et la présentation de propositions à la Commission cantonale pour ladite aide;

2º le versement des allocations accordées aux chômeurs âgés;

16 avril 1946

- 3º l'examen des demandes de rentes aux vieillards et survivants et la présentation de propositions à la caisse de compensation compétente;
- 4º la décision sur l'octroi d'allocations supplémentaires selon l'ordonnance du 15 mars 1946;
- 5º le versement de ces allocations supplémentaires;
- 6º la délivrance de formules.
- Art. 3. L'Office central cantonal est dirigé par un chef particulier et le personnel nécessaire sera mis à sa disposition.

Les frais d'administration sont supportés par l'Etat.

B. Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés

Art. 4. La Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés est nommée par le Conseil-exécutif. Elle se compose de 5 membres, dont 4 représentent l'Office cantonal de travail, les employeurs, les employés et les caisses de chômage.

Le Conseil-exécutif en désigne le président. Pour le surplus la Commission se constitue elle-même.

L'Office central cantonal pourvoit au secrétariat.

Les membres de la Commission ont droit aux mêmes indemnités que ceux des commissions officielles (ordonnance I du 28 août 1936).

- Art. 5. La Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés, qui se réunit selon les besoins sur convocation de son président, a les attributions suivantes :
 - 1º décision touchant la mise au bénéfice des secours aux chômeurs âgés;
 - 2º décision quant au genre, à l'étendue et à la durée de ces secours;
 - 3º notification des décisions;
 - 4º dénonciations pénales.

C. Entrée en vigueur et exécution

- Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle abroge celle du 17 avril 1942 concernant le même objet.
- Art. 7. La Direction de l'assistance publique édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, 16 avril 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président :

A. Seematter

Le chancelier,

Schneider

Ordonnance concernant l'indemnité de vacances des gardes et ouvriers forestiers de l'administration forestière cantonale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

Aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 28 mai 1937 sur les vacances et jours de congé du personnel de l'Etat, les fonctionnaires, employés et ouvriers cantonaux ont droit chaque année à des vacances ordinaires payées. Les gardes et ouvriers forestiers de l'administration des forêts domaniales n'étant pas engagés à poste plein, il est établi pour eux la réglementation particulière qui suit :

- 1º Tout garde ou ouvrier occupé par l'administration des forêts domaniales à la journée ou à la tâche, soit pour la surveillance forestière, pendant au moins 150 jours durant une année civile, a droit de la part de l'Etat à une indemnité de vacances. Cette indemnité est de 2 % du salaire brut, savoir :
 - a) pour les gardes forestiers, de 2 % du salaire de garde plus le salaire à la tâche éventuel pour abattage de bois et tous autres salaires pour cultures, construction de chemins et travaux d'endiguement;
 - b) pour les ouvriers forestiers, de 2 % du salaire pour façonnage de bois et autres travaux forestiers.
- 2º Les frais causés par la dite indemnité seront imputés sur les rubriques de dépenses de l'administration forestière qui entrent en ligne de compte.
- 3º Le droit à l'indemnité de vacances commence avec l'année civile 1946. Elle est versée aux intéressés par l'office forestier

dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante, la première fois en 1947. Il en est déduit le 2 % au profit de la Caisse de compensation.

- 4º Comme preuve de l'accomplissement d'au minimum 150 jours de service pendant l'année civile, font règle les listes de salaires tenues par les surveillants des travaux et les états de contrôle pour la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.
- 5º Pour le calcul de l'indemnité, les offices forestiers d'arrondissement tiennent le carnet de contrôle fourni par la Direction des forêts, dans lequel seront consignés les noms de tous les ouvriers forestiers en cause, le nombre de leurs jours de service et les salaires bruts payés.
- 6° Toutes contestations touchant le versement de l'indemnité de vacances seront tranchées par la Direction des forêts.
- 7º Cette dernière pourvoira à l'exécution de la présente ordonnance.

Berne, 16 avril 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

A. Seematter

Le chancelier,

Schneider

Ordonnance sur le rachat d'amendes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 68 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse, l'art. 363 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928 et l'art. 14 de la loi concernant les préfets du 3 septembre 1939;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. 1er. Est compétent pour autoriser le rachat d'une amende par une prestation en travail, le préfet du domicile du condamné, soit du lieu de séjour quand le condamné n'a pas de domicile fixe.

Le préfet qui autorise le rachat en fixe les modalités et pourvoit à l'exécution.

- Art. 2. Le condamné travaille autant d'heures qu'il le faut pour compenser le montant de l'amende à raison du salaire à l'heure usuel dans la localité.
- Art. 3. Le préfet fixe l'horaire du travail. Il peut permettre l'interruption de ce dernier. Le rachat ne doit cependant pas s'étendre sur un temps de durée excessive.
- Art. 4. Peuvent seuls être autorisés à racheter leur amende, les condamnés propres aux travaux qui se présentent et offrant la garantie qu'ils les exécuteront comme il convient.

Aux personnes qui touchent des secours pour elles-mêmes ou pour leurs proches, ou qui en auraient besoin du fait du rachat, celui-ci ne sera accordé qu'après avoir pris l'avis de l'autorité d'assistance.

Art. 5. Les condamnés effectueront en première ligne des travaux pour l'Etat. Entrent en considération : le transport de combustibles, le sciage et façonnage de bois, des nettoyages et réparations dans des bâtiments de l'Etat, des travaux d'installation, d'archives et de secrétariat, l'aide dans le service de prisonniers, l'entretien du linge de ces derniers, etc.

S'il ne se présente pas de travaux pour l'Etat, les condamnés pourront en exécuter pour les communes. Celles-ci n'auront alors rien à payer de ce fait.

Exceptionnellement, le préfet peut envoyer le condamné travailler chez un employeur privé, si celui-ci consigne d'avance le montant de l'amende au profit de l'Etat.

- Art. 6. Lorsque le condamné autorisé à racheter son amende refuse ou abandonne de manière injustifiée le travail assigné, le préfet requiert du juge la commutation de l'amende en arrêts.
- Art. 7. Dès que l'amende se trouve rachetée, le préfet en informe la recette de district compétente pour le recouvrement, laquelle radie alors l'amende dans son registre.
- Art. 8. Dans les cas où l'amende rachetée avait été prononcée par une autorité de la Confédération ou d'un autre canton, le montant en reste acquis à l'Etat de Berne pour couvrir ses frais.
- Art. 9. Les personnes qui rachètent leur amende sont assurées contre les accidents par les soins de la Direction de la police.
- Art. 10. Les Directions de la police et des finances pourvoiront à l'exécution de la présente ordonnance.

Celle-ci entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 25 avril 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli Le chancelier, Schneider

Ordonnance sur les refuges de chasse dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 15, 16 et 19 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925, l'art. 17 de la loi cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921, l'art. 38 de l'ordonnance d'exécution du 17 octobre 1941 pour la loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921; Sur la proposition de la Direction des forêts.

arrête:

Art. 1er. La circonscription des refuges prévus à l'art. 38 de l'ordonnance d'exécution du 17 octobre 1941 est fixée comme suit:

1. Refuge fédéral du Faulhorn

Limites: Du Schwabhorn (cote 2376) dans la direction du sud, par la cote 2275, jusqu'au sentier qui mène du lac de Sägistal au Faulhorn; ce sentier jusqu'au Faulhorn; de cette sommité, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande Scheidegg en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg. De l'auberge de la Grande Scheidegg directement à la pointe du Wetterhorn; de là, en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; à partir de ce dernier sommet, le côté gauche du glacier du Gauli, jusqu'à la Mattenalp (en passant par les cotes 1950 et 1850); de là, le long de l'Urbachwasser jusqu'à la scierie qui se trouve près d'Unterurbach (Flüeli); puis, de ce point, dans la direction de l'ouest, en suivant le pied de la montagne, côté gauche de la vallée, jusqu'à la Burgfluh, puis le pied de la Burgfluh, sur toute sa longueur (c'est-à-dire, partout, la ligne sur laquelle la base du cône de déjection rencontre la plaine), jusqu'à la fontaine du Glockenflüeli; de là, le sentier allant au rocher du Glockenflüeli; de là, dans la direction de l'ouest, jusqu'à celui des chalets voisins qui se trouve situé le plus haut; puis, en suivant la barrière du pâturage (limite

de l'« Allmend ») jusqu'au pont du Lauibach. De ce pont, en descendant le Lauibach, jusqu'au pont suivant, sur lequel passe la route de Geissholz au Zwirgi. Le long de cette route jusqu'au Zwirgi et au Reichenbach; puis, en descendant le Reichenbach, jusqu'au pont du funiculaire; de là, dans la direction de l'ouest, en suivant la bande de rochers jusqu'au Wandelbach, et, en descendant ce cours d'eau, jusqu'aux rochers inférieurs; puis, en suivant ces rochers, toujours dans la direction de l'ouest, en passant sous l'Hinterburgalp jusqu'à la barrière démarcatrice qui passe entre Roost et Bidmerstaffel et bifurque vers le sud-ouest; de là, en suivant cette clôture dans cette dernière direction, puis toute la ligne inférieure des rochers du Gauband; à l'ouest la lisière supérieure de la forêt jusqu'à la clôture démarcatrice de la Dotzwegegg qui remonte le terrain. Cette barrière, en remontant, jusqu'à celle qui sépare la Dotzwegegg du Krautmätteli (Horbigenegg). Puis cette clôture-ci, vers l'ouest, jusqu'à celle qui redescend la montagne entre l'Ob-Hägli et le Krautmätteli (croisée du chemin avec la clôture). De là, en remontant, le chemin, jusqu'au Krautmätteli, puis la nouvelle petite route jusqu'au grenier d'Oberstalden et, le long du mur, jusqu'au sommet rocheux de la Fluh. Ensuite, en descendant, la ravine qui va dans la direction du Schwandschleif et la partie inférieure de celui-ci jusqu'au Giessbach près des chalets les plus reculés des Giessbachgüter. De là, le Giessbach jusqu'à l'embouchure de l'Harzersbodenbach, en remontant ensuite ce dernier jusqu'à la Wandfluh, puis la Wandfluh et dans la direction de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la cote 2221, à la Schonegg. De là, dans la direction du sud, par la cote 2210, jusqu'au Schwabhorn.

2. Refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal

Limites: La Kien, de son confluent avec la Kander, jusqu'à l'Erlibach; l'Erlibach jusqu'à la Schatthütte, sur le col du Rengg; puis, une ligne se dirigeant vers le sud-est jusqu'au Dreispitz (cote 2523); ensuite la crête, dans la direction du nord-est jusqu'à la cote 2392 (First); ensuite la direction de l'est jusqu'à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp (cote 1995); de là, le long de la crête, par la cote 2063, jusqu'au Bretterhörnli (cote 2370); la crête de la Schwalmern jusqu'à la Höchstschwalmern; puis, dans la direction du sud, le long de la crête, par le Hohganthorn, le Drettenhorn, la Kienegg, le Sausgrat, la Kilchfluh, le Roter Herd, le Gross-Hundshorn, la Sefinenfurgge, les Bütlassen, le Gspaltenhorn jusqu'à la Gamchilücke, puis par le Morgenhorn, la Wilde Frau, la cabane de Hohthürli, le Schwarzhorn, le Bundstock, le Dündenhorn; de là, en descendant, jusqu'à la source du Stegenbach, ensuite ce torrent jusqu'à la Kander et la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kien.

Limites: Le chemin d'alpage, à partir de la ligne de partage des eaux, près de Lombach, jusqu'à l'Emme près de Ausserläger, en passant par Hinterring; l'Emme jusqu'à la frontière cantonale au-dessous du Harzersboden, la frontière cantonale jusqu'au Tannhorn, la crête, par le Seewelisgrat et l'Aelgäuhorn jusqu'au chemin d'alpage Aelgäuli-Oberried, le chemin d'alpage dans la direction du sud-ouest jusqu'à Ober-Wannen; de là le sentier, par Ober-Tschuggen, Balmschelen, Schmale Egg, Grauer Schopf, Schwendeli, Kalberweidli, chalet de Bühlen, Risgrind; de là, en se maintenant à la même altitude, par Wurmern, jusqu'au chemin de Schwendi au-dessous des chalets de Schwendi (signalisation); de là, le long du pied des Hohlenschlupfgrinde et Schwendigrinde en passant sous le Wilderbergschopf, jusqu'à la première bifurcation du Fahrlauigraben (en comptant à partir du bas); puis, en ligne droite, jusqu'à l'abri qui se trouve au bord du chemin à traîne, ce chemin, en montant, jusqu'à son prochain tournant (signalisation); ensuite, en restant à la même hauteur, jusqu'au rocher, le long du pied des rochers dans la direction de l'ouest en passant sous la Dürrenfluh, jusqu'au Reindligraben, le Reindligraben dans la direction du nord jusqu'à la Weissenfluh; puis, dans la direction de l'ouest, le long du pied des rochers, par Heumahd, Tannisboden, Weidli; de là, le sentier jusqu'à la Rote Fluh, la Schiessende Laui, en descendant, jusqu'au Lombach, le Lombach, en remontant, jusqu'à la ligne de partage des eaux.

4. Refuge du Grimsel

Ce refuge embrasse la contrée du Grimsel appartenant aux Forces motrices de l'Oberhasli S. A., l'alpe de l'Oberaar et le glacier du même nom.

Limites: Ankenbälli (3605) - Ewigschneehorn (3331) - Huldhörner (3256) - Hühnerstock - Bächlistock (3270) - Brandlammhörner (3088) et 3115) - 2948 - 2966 - Juchlistock (2851) — par l'arête est jusqu'au signal d'Ariz-Kessibidmer jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel — Sommeregg-Gerstenhörner (3086) — la limite cantonale jusqu'au Grätlisee, Nägelisgrätli, passage du Grimsel, Kl. Siedelhorn (2768), Trübtenjoch (2651), Gr. Siedelhorn (2875,6), Ulrichenstock (2390), Ulrichenjoch (2799), Löffelhorn (3098,7), Oberaar-Rothorn (3458), Oberaarhorn (3642), Unt. Studerjoch (3428), Ob. Studerjoch, Finsteraarhorn (4275), jusqu'au Agassizhorn, Finsteraarjoch (3390), Strahlegghörner, alte Strahlegg (3450) — la crête jusqu'au Strahlegg (3462) — vers le nord-est le Grosses Lauteraarhorn (4043) — par la crête vers le Schreckjoch, Grosses Schreckhorn (4080), Lauteraarsattel (3156) — vers le point 3250, point 3622 jusqu'au Ankenbälli 3605.

5. Refuge de Mettemberg-Männlichen-Moine noir

Il comprend trois régions (A, B, C) limitées comme suit :

Région A (Männlichen). — De Zweilütschinen, la Lütschine blanche en amont jusqu'au Sandweid — d'ici en ligne droite au bord supérieur de la paroi de rocher P. 1334 Hubel — en suivant la crête jusqu'à l'Obere Lische — Grindegg — signal du Männlichen — puis vers l'hôtel Rigi-Männlichen et de là vers le sommet du Lauberhorn, en passant par le Tschuggengipfel et en suivant le Tschuggengrat — puis le tracé du monte-pente jusqu'à la station de la Petite Scheidegg — de là, la ligne de la Jungfrau jusqu'à la station du glacier de l'Eiger — puis la crête jusqu'au Rotstock — puis l'arête jusqu'à l'Eiger — l'Eigerjoch-sud — le Moine — de là, en suivant la frontière cantonale par le Grand et le Petit Fiescherhorn jusqu'à l'Agassizhorn (3956) — puis la crête en passant par le Finsteraarjoch 3390 - P. 3354 - alte Strahlegg-Strahlegg - grosses Lauteraarhorn - grosses Schreckhorn — Lauteraarsattel vers le Berglistock — ensuite vers l'ouest par le Grindelwaldfirn jusqu'au bord nord du glacier supérieur de Grindelwald, ce bord jusqu'à la Lütschine — puis la Lütschine jusqu'à Zweilütschinen.

Région B (Breitlauenalp). — De la Pletschlialp — le Schmadribach et en amont jusqu'à sa source au glacier du Breithorn — d'ici vers le sud-est jusqu'à la pointe du Breithorn — de cette pointe la limite cantonale par le Grosshorn - Mittaghorn - Ebnefluhjoch, jusqu'à la crête venant de l'Ebnefluh — cette crête en direction du nord-ouest jusqu'à la Rote Fluh — d'ici le ravin sud du Stufenbach — et le Stufenbach jusqu'à son embouchure dans le Schmadribach près de Pletschlialp.

Région C (Moine noir). — Du signal du Männlichen en ligne droite, en direction du sud-ouest, jusqu'au lacet inférieur du chemin du Männlichen — ce chemin jusqu'à Hirtstetten — puis en longeant la ligne inférieure des rochers — la Schwarze Fluh — Hundsbalm - Taubfluh -Battlifluh dans la direction du sud, jusqu'à la station de la Wengernalp — d'ici la ligne du chemin de fer en la remontant jusqu'au premier ravin qui la coupe en direction nord-sud — ce ravin jusqu'à son aboutissement au Trümmelbach — celui-ci en aval jusqu'à son embouchure dans la Lütschine blanche — cette dernière en amont jusqu'à l'embouchure du Schmadribach, près de Pletschlialp — puis, en remontant, le ravin sud du Stufenbach et ensuite en ligne droite jusqu'à la Rote Fluh — d'ici en direction sud-est, par la crête, jusqu'à la limite cantonale entre Ebnefluhjoch et Ebnefluh — ensuite la limite cantonale par Ebnefluh - Gletscherhorn - Rottalhorn - Jungfrau - Jungfraujoch jusqu'au Moine P. 4105 — et la crête vers l'Eiger-Rotstock et jusqu'à la station de l'Eigergletscher — d'ici la ligne du chemin de fer de la Jungfrau jusqu'à la station de la Petite Scheidegg — de là, le tracé du monte-pente jusqu'au sommet du Lauberhorn — puis, en suivant le Tschuggengrat et en passant par le sommet du Tschuggen — l'hôtel Rigi-Männlichen jusqu'au signal du Männlichen.

6. Refuge cantonal du Faulhorn

25 avril 1946

Ce refuge comprend la région touchant le refuge fédéral du même nom, au nord, à l'ouest et au sud. Il est limité dans sa partie est et nord par la bande de rochers conduisant de Roost dans la direction nordouest, sous les Gau-Fad et Tiefental-Gütern à Meyershofstatt — le ruisseau qui traverse la Schwendi et se jette dans le lac de Brienz — ce lac jusqu'au ruisseau qui s'y jette près de la scierie d'Ehrschwanden. Limite à l'ouest: ledit ruisseau jusqu'à la Rässen-Egg — de celle-ci, vers l'ouest, en contournant le pied du Laucherhorn — par les rochers jusqu'au coin sud au-dessous du Bütschi — de là, en suivant le sentier vers l'est jusqu'au Kreubach (Kienbach) au point 1697 — puis ce ruisseau jusqu'à la Lütschine noire. Limite au sud: par la ligne ouest qui vient d'être décrite — la Lütschine noire jusqu'au glacier supérieur de Grindelwald — le bord septentrional de celui-ci jusqu'au Berglistock — et en suivant l'arête rocheuse par la Rosenegg jusqu'à la limite du refuge fédéral du Faulhorn.

7. Refuge de la Schynige Platte

Ce refuge embrasse la partie occidentale de la chaîne du Faulhorn située entre le lac de Brienz, la Lütschine et la Lütschine noire jusqu'à l'embouchure du Kreubach (Kienbach). Il est limité à l'est par la ligne suivante: le torrent qui se jette dans le lac de Brienz à Ehrschwanden jusqu'à la Rässe Egg — de la Rässe Egg vers l'ouest les rochers en contournant le pied du Laucherhorn jusqu'à l'angle sud au-dessous du Bütschi — ensuite le chemin menant au Kreubach, vers l'est, jusqu'au point 1697 — et le Kreubach jusqu'à la Lütschine.

8. Refuge du Bödeli

Ce refuge comprend tout le territoire situé au sud de la route depuis le restaurant Neuhaus, dans la direction d'Unterseen, jusqu'à l'Aar et jusqu'au lac de Thoune, y compris la zone de roseaux située dans le secteur d'interdiction de la pêche; en outre, le territoire situé à l'ouest de la Lütschine jusqu'à la route de Wilderswil-Gorges de la Wagneren-Interlaken, limité au nord par l'Aar et le lac de Brienz, au sud par le torrent de Saxeten.

9. Refuge du Justistal

Limites: Le chemin de la Haberlegi depuis la Grönhütte jusqu'à la Haberlegi — ensuite la ligne de partage des eaux du Beatenberg par le Vorsassspitz - Niederhorn - Gemmenalphorn-Kühstand-Scheibe point 1956 — de là par le Sulzistand, Sichel — et dans la direction nord le long du Burst jusqu'au point 1863 — de là par la ligne de partage des eaux du Burst la crête sud dans la direction sud-ouest les Hintere-Schafläger, Mittaghorn, Rothorn — la crête sud du Sigriswilergrat par l'Ober- et l'Unter-

bergli jusqu'à la Bruchfluh — de là par la Schwandfluh et la Giebelegg, jusqu'au chemin des alpages allant au Justistal — puis dans la direction du nord-est en longeant le chemin des alpages jusqu'à la Grönhütte.

10. Refuge de la Lattreienalp

Limites: La Schatthütte au Renggpass — d'ici en ligne droite à la source la plus rapprochée du Suldbach — puis le Suldbach jusqu'à son confluent avec le Schreien et Lattreienbach près de Suld — ce torrent en remontant jusqu'à son confluent avec le torrent devant Lattreien — ce dernier torrent jusqu'au sentier supérieur et ce sentier jusqu'au Tanzbödeli — puis en suivant la crête jusqu'à la Höchstschwalmern — le Schwalmerngrat jusqu'au point 2370, Bretterhörnli — la crête jusqu'au point 2063, à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp, point 1995 — par la crête en direction nord-ouest au point 2392 (First) — en direction sud-ouest jusqu'au Dreispitz, point 2523 — ensuite vers le nord-ouest, par-dessus la crête à la Schatthütte, au Renggpass. — Le refuge cantonal de la Lattreienalp touche entre la Schatthütte au Renggpass, l'Egg - Schafalp et la Höchstwasserschwalmern, au refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

11. Refuge de l'Engelalp

La région délimitée au nord par la Suld, à l'ouest par la Kander, et au sud par le Kienbach jusqu'à la limite occidentale du refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

12. Refuge du Fildrich

Limites: L'embouchure du Senggibach dans le Fildrich — le Senggibach (environ 50 m.) jusqu'à l'embouchure du Muggenbach — ce ruisseau jusqu'à l'embouchure du Wehribach — le Wehribach jusqu'à sa source — de là au Mäniggrat (P. 1810,6). La crête du Mäniggrat jusqu'au P. 1850, de là en direction du nord jusqu'au sentier près de Spätberglistall — ce sentier par Bruchböden (P. 1869 — l'alpage de Mänigwald (P. 1691,6) — le point 1605 jusqu'au Ledibach — du Ledibach en suivant le Männigggrundbach jusqu'à son embouchure dans le Narrenbach — ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans le Fildrich — le Fildrich jusqu'à l'embouchure du Gurbsbach — et ce ruisseau jusqu'à la Männlifluh — la crête entre la Männlifluh et l'Otternpass — le chemin de l'Otternpass jusqu'à son croisement avec le Fildrich à l'ouest de Mittelberg et Fildrich jusqu'au confluent du Senggibach.

13. Refuge du Tscherzis-Windspillen

Limites: La Sarine de l'embouchure du Lauibach en amont jusqu'au Fallbach (Meyelsgrundbach), ce dernier jusqu'à Untermeyel et Kleinmeyel, puis en remontant le Standgraben et Höllgraben directement par le Meyelsee au Wittenberghorn, ensuite directement en redescen-

dant sur l'Ausser-Wittenberghütte, puis par le Wittenberggraben jusqu'au Tscherzisbach, ce torrent jusqu'à la Sarine à Feutersœy, cette rivière en amont jusqu'à la Krinnenpassbrücke au nord de Gsteig, le chemin du Krinnenpass de Gsteig à Lauenen jusqu'au Lauibach et enfin en descendant ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

14. Refuge du Gifferhorn

Limites: Le Lauibach, du chemin du Krinnenpass jusqu'à l'embouchure du Schwarzenbach, ce torrent jusqu'à sa source, puis directement au signal de la Taube (P. 2110,0) et au point 1994, de là directement au Turbach, celui-ci jusqu'au confluent avec le Lauibach et en remontant ce dernier jusqu'au chemin du Krinnenpass à Lauenen.

15. Refuge du Dürrenwald

Limites: De l'embouchure du Rothengraben, le Turbach jusqu'à sa source, puis directement au point 1994 et au signal de la Taube (P. 2110,0), ensuite l'arête jusqu'au point 2112 (Stüblenen) et vers le nord-est par la crête au Mülkerblatt (P. 1939,1), ensuite directement vers la source du Krummenbach, celui-ci jusqu'à la Simme, cette rivière en aval jusqu'au Kesselbach, ce torrent et le Nesslerngraben jusqu'à la faille entre les Bärwengihütten et le signal de l'Amselgrat, ensuite vers le sud-ouest par le Rothengraben jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans le Turbach.

16. Refuge du Bäder

Limites: Du pont de Garstatt sur la Simme, au sud de Weissenbach (P. 869), la route jusqu'à sa bifurcation avec le chemin du Ruhrsgraben — ce chemin jusqu'aux Waldweidhütten en passant par Bühl-Port-Ruhren — de ces chalets, le bras septentrional du Ruhrsgraben jusqu'au Hundsrück, signal 2050,2 — puis vers sud-ouest la crête jusqu'au Lueglen (P. 1843) — de là, le sentier de la Grubenhütte — directement vers l'Oerterengraben (Klusgraben) et par ce torrent au Jaunbach — celui-ci jusqu'à la frontière cantonale au nord d'Abländschen — cette frontière en passant par Schafberg-Rothenkasten-Kaiseregg (P. 2037) - Widdergalm au Trümmlengabel (P. 1777) — le Schafarnisch jusqu'au sentier du Känelgantrisch, point 1793, puis le chemin en descendant par la Vorder-Richisalp jusqu'au Wüstenbach, enfin ce ruisseau jusqu'à la Simme — en remontant la Simme jusqu'au pont de Garstatt.

17. Refuge de la Scheibe

Limites: Depuis l'embouchure du Wüstenbach dans la Simme, le Wüstenbach en remontant jusqu'au chemin menant à la Richisalp, ce chemin par la Vorder-Richisalp jusqu'à la frontière cantonale (P. 1793),

cette frontière jusqu'à la Mähre (P. 2090,3), d'ici la limite du district par la Scheibe-Widdersgrind-Hahne-Alpiglenmähre (P. 2072 et 2093), Ochsen-Bürglen jusqu'au Morgetengrat (P. 1962), puis au point 2059 — Gantrisch-Wirtnerengrat — Krummfadenfluh-Hohmad-Mentschelenspitz-Walalpgrat jusqu'au Walalpwegli, puis en descendant par l'Ober-Walalp au Walalpbach, ce ruisseau jusqu'au Bunschenbach, celui-ci jusqu'à la Simme à Weissenburg et en remontant la Simme jusqu'à l'embouchure du Wüstenbach.

18. Refuge du Längenberg

Limites: La Simme, du Bunschenbach à Weissenburg jusqu'au Hürligraben, passant sous la route à l'Iltisacker, le Hürligraben en amont jusqu'au point 1416, puis la crête vers l'est par les points 1447 et 1102 à la Sattelegg, celle-ci jusqu'à la route de Reutigen et par ce village à la Stockenstrasse jusqu'à Niederstocken et au Feissibach, puis celui-ci jusqu'à sa source orientale sous le signal du Stockhorn, de là directement vers ce signal, ensuite par le Walalpgrat au Walalpwegli, puis par l'Ober-Walalp jusqu'au Walalpbach, ce ruisseau jusqu'au Bunschenbach et ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Simme.

19. Refuge de la Simmenfluh

Ce refuge comprend la pente rocheuse de la Simmenfluh et le Simmenwald entre les lignes suivantes :

Au nord: la Sattelegg — puis la crête qui, passant aux points 1102, 1456, 1447 et 1446, aboutit à la source du Hürligraben — à l'ouest: le Hürligraben, qui passe sous la route du Simmental au lieu dit « Iltisacker » — au sud et à l'est: la route du Simmental.

20. Refuge du bassin d'accumulation de Spiez

Il comprend le bassin d'accumulation et le canal des Forces Motrices Bernoises à Spiez, y compris la zone de roseaux.

21. Refuge du Spiezberg

Limites: De la remise à bateaux du Dr Salathé (baie de Spiez) en ligne droite vers la pointe orientale du Spiezberg (remise à bateaux Barben) — puis en ligne droite vers les chênes de Ghei (au nord-est de la ferme Neuhaus) — d'ici par la ferme Neuhaus et le Gheiweg, jusqu'à la route cantonale — cette route jusqu'à Spiezmoos — la route de l'Asile jusqu'au bâtiment de l'Ecole secondaire de Spiez — la Spiezbergstrasse jusqu'à la grange du Château — la ruelle, en descendant du commerce de vins Regez et jusqu'au chantier de bateaux Müller, au chemin de la plage — enfin ce chemin jusqu'à la remise à bateaux du Dr Salathé.

22. Refuge de Gwatt

Limites: La route cantonale de Spiez à Thoune — la rive gauche de la Kander, de la route cantonale jusqu'au lac, la rive de ce dernier vers le nord-ouest jusqu'au point le plus avancé du Kandergut — le canal de la propriété de Bonstetten avec son prolongement jusqu'à la route cantonale — de l'embouchure du canal dans le lac en droite ligne sur l'îlot de Bonstetten, qui est compris dans le refuge — puis de cet îlot directement sur le point le plus avancé du Kandergut.

23. Refuge du Selhofenzopfen près de Kehrsatz

Limites: En remontant la Gürbe de son confluent avec l'Aar jusqu'au pont inférieur de la Gürbe — de là en suivant le chemin conduisant au nord-est vers la passerelle sur l'Aaregiesse et par cette passerelle vers l'Aar — en descendant l'Aar jusqu'à l'embouchure de la Gürbe.

24. Refuge de la Combe-Grède

Limites: Le sentier des « Covets » allant de la ciblerie de Villeret à la Métairie du Renard et jusqu'au point 1149 de la carte Siegfried (Lischensack) — de là, la limite communale abornée Villeret - St-Imier en ligne droite jusqu'au croisement avec le sentier de l'« Egasse » — ce sentier par le point 1431 vers l'Hôtel du Chasseral jusqu'à la crête — la crête du Chasseral depuis ledit sentier dans la direction du point 1607 jusqu'au chemin qui conduit de l'Hôtel du Chasseral à la Métairie-derrière de Bienne — de là le sentier de la Métairie-derrière de Bienne à la Ferme des Limes du Haut (point 1383) — puis la ligne droite marquée par des bornes-limites de la Ferme des Limes du Haut à Fontaine — d'ici le sentier allant à la Vieille Vacherie jusqu'à la limite des communes de Cormoret-Villeret — cette limite jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 567 de la commune bourgeoise de Villeret — d'ici, en direction du sud-est vers la lisière de la forêt — cette lisière en direction de la ciblerie de Villeret (Sous les Roches) et jusqu'au sentier des «Covets».

25. Refuge du Moossee près de Münchenbuchsee

Ce refuge comprend la région sise entre le petit pont situé entre le grand et le petit lac de Moosseedorf et le pont supérieur entre le petit lac et la Moospinte, la route cantonale et le petit ruisseau au nord de l'étang d'Hofwil. Les limites sont marquées par des poteaux rouge-blanc.

26. Refuge de Winterseyschachen près d'Oberburg

Il comprend le Schachen sur la rive droite de l'Emme, au sud de Lochbach, pour autant qu'il appartient au « Verein für Vogelliebhaber

und Vogelschutz » et qu'il est désigné sur le terrain comme réserve (km. 19,940, limite propriété Lochbach, jusqu'à km. 21,160, limite de l'arrondissement de digues de Rüegsauschachen). Le chemin longeant l'Emme et le talus de celle-ci sont ouverts.

27. Refuge du Bläue-Seelein près Koppigen

Ce refuge comprend le lac dit « Bläue-Seelein au sud-ouest de Koppigen, l'établissement de bain et le territoire entouré d'une clôture (en partie forêt et en partie volière) et une zone de 50 m. autour de ce territoire.

28. Refuge du Burgäschisee

Ce refuge comprend deux parties:

- a) La partie bernoise du lac y compris ses bords et l'Erlenwald avec les limites suivantes: De la double-borne à l'est du Seehubel (au sud du lac) le chemin de la gravière jusqu'à la lisière de la forêt cette lisière, en direction du nord, puis de l'ouest par le chemin longeant la lisière de la forêt jusqu'au pont du canal le plus en aval, ensuite le canal vers l'ouest (rive sud) jusqu'à l'angle de la forêt, puis la lisière de l'Erlenwald jusqu'à la limite cantonale et cette limite jusqu'à la double-borne à l'est de Seehubel.
- b) Le Burgmoos (Chlepfibeerimoos). Pour autant que la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

29. Refuge de l'Aareinsel à la « Breite »

Comprend l'île de l'Aar de la « Breite », à l'est de Wangen s. A.

30. Refuge de l'Aareinsel de la « Vogelraupfi »

Comprend l'île de l'Aar dite « Vogelraupfi » au nord de Graben près Herzogenbuchsee.

31. Refuge de l'« Inserweiher »

Limites: Ce refuge embrasse le territoire compris entre la route Witzwil-gare d'Anet et le chemin qui mène à cette route du Birkenhof par le point 436 de la carte, au nord de la clôture en ronces artificielles du pénitencier de Witzwil.

32. Refuge de la plage de Vanel

Limites: De Pont de Thièle, le canal du Seeboden — puis en ligne droite en suivant le chemin vicinal vers la route de Champion-La Sauge — cette route en direction du sud-ouest jusqu'à la limite cantonale près de l'Ulmenhüsli — puis la limite cantonale jusqu'au point 433,3 près de

l'embouchure du canal de la Broye — et en suivant la limite cantonale en droite ligne par-dessus le lac de Neuchâtel jusqu'à la Thièle — et la Thièle jusqu'à Pont de Thièle.

25 avril 1946

33. Refuge de l'île de St-Pierre

Limites: Ce refuge comprend l'île de St-Pierre et la Chaussée des Païens (Heidenweg), avec la zone de roseaux touchant à ce territoire. La limite ouest près de Cerlier est constituée par le canal.

34. Refuge de Meienriedloch

Du bac près de Meienried, vers l'ouest en suivant le cours de l'Aar jusqu'au chemin partant de la digue de l'Aar vers le sud, à environ 300 m. à l'est du pont de Gottstatt, et contournant les Zihläcker — puis ce chemin vers l'est par les Eichäcker, comprenant toute la Vieille-Thièle, jusqu'à la petite route à Meienried et cette route jusqu'au bac.

35. Refuge de l'Elfenau

Limites: Du point 543 Brunnadern, en ligne droite jusqu'à l'Aar en suivant la lisière est de la forêt du Dählhölzli — la rive droite de l'Aar (ligne d'eau) jusqu'au bac de l'Elfenau (les Giessen compris) — la lisière est et nord du Mettlenhölzli et du Elfenauhölzli jusqu'au coin de cette dernière forêt en face du domaine de l'Elfenau — en ligne droite jusqu'à ce domaine — le chemin de l'Elfenau (allée) jusqu'au Foyer des nourrissons — en ligne droite à la propriété Mende — la route d'accès à cette propriété jusqu'au point 543.

36. Refuge de Gerlafingen

Limites: Du croisement de la limite cantonale avec la rive gauche du canal industriel au sud des usines de Roll — vers l'est jusqu'à la rive gauche du Strackbach — la rive droite de ce ruisseau jusqu'à la passerelle de la ferme Strack — le sentier vers l'ouest jusqu'à l'angle nord de la parcelle 58 A — d'ici vers le nord-ouest jusqu'au croisement avec le chemin carrossable venant de Zielebach, vis-à-vis du coude du ruisseau — ce chemin en direction du sud-ouest jusqu'au croisement du chemin du canal avec celui de Zielebach — de ce croisement vers le nord-ouest le chemin carrossable jusqu'au pilier aval nord du canal industriel — la rive gauche de ce canal jusqu'à la limite cantonale.

37. Refuge du Häftli

Limites: De la rive gauche du canal Nidau-Büren près du pont de Gottstatt la route en direction du nord jusqu'à l'embranchement avec la route Orpond-Safnern — cette route par Safnern et Meinisberg jusqu'au

point 440 vers l'embranchement dans la route Perles-Büren, à environ 1500 m. au nord-est de Meinisberg — d'ici la route en direction du sud-est par le point 436 — puis, en direction du sud, la route jusqu'au canal de Nidau-Büren près de Reiben — puis la rive gauche de la Vieille-Aar (Häftli) jusqu'au coude du Häftli (Bocksegge) à environ 1000 m. au sud-est de Meinisberg — de là à angle droit vers la rive droite et vers le bord de la rive de la Vieille-Aar en longeant le bois jusqu'au canal de Nidau-Büren près de Hägnifeld — et la rive gauche de ce canal jusqu'au pont de Gottstatt.

38. Refuge du lac d'Amsoldingen

Limites: Du cimetière d'Amsoldingen jusqu'à l'angle est du lac d'Amsoldingen — d'ici, en suivant la limite de la propriété du château et en la dépassant jusqu'à l'écriteau concernant la limite du refuge (à mi-chemin entre l'issue du lac et l'angle nord du lac) — puis en ligne droite jusqu'à la route Amsoldingen-Uebeschi — et cette route par Amsoldingen jusqu'au cimetière d'Amsoldingen.

39. Refuge du Gerzensee

Limites: La baie septentrionale du lac, jusqu'à une ligne reliant la remise à bateaux du Freudheimgut à la borne communale Mühledorf-Gerzensee-Kirchdorf (marquée par un poteau d'interdiction), y compris les terrains à litière et à roseaux qui bordent ladite baie.

40. Refuge du Gurten

Limites: La route partant de l'église de Köniz, passant par le Köniztal et aboutissant à Kehrsatz, jusqu'à sa jonction avec la route Wabern-Kehrsatz-Belp — puis la route Kehrsatz-Wabern-gare du Weissenbühl, jusqu'à la croisée des chemins au nord de la gare du Weissenbühl (P. 549) — enfin d'ici la route jusqu'à l'église de Köniz.

41. Refuge du Könizbergwald

Limites: La route de Niederwangen (Wangenbrüggli) vers Bümpliz (Gare du Sud) et Holligen jusqu'à la bifurcation de la route de Fischermätteli (station du tramway) — cette route jusqu'à Fischermätteli (station du tramway) — d'ici la route de Köniz jusqu'à l'auberge de l'Ours — et de là le chemin carrossable passant par Landorf, le Lehn et Ried jusqu'au Wangenbrüggli.

42. Refuge du Weiher à Sumiswald

Depuis la bifurcation du chemin menant à l'asile, la Kleineggstrasse jusqu'à sa bifurcation — d'ici la Steinweidstrasse jusqu'à sa bifurcation Buchholz-Schattseite — puis en ligne droite jusqu'à la bifurcation du chemin d'accès à l'asile.

43. Refuge de Lützelflüh

25 avril 1946

Limites: De la station de Hasle-Rüegsau, la route par le pont dit Weidmoosbrücke jusqu'à la route menant à Lützelflüh — puis cette dernière par Rüegsauschachen et Lützelflüh (Mühlegasse) jusqu'à la route de Langnau — de la susdite station, la route par Goldbach et la Gohlhausbrücke jusqu'au débouché de la route de Lützelflüh.

44. Refuge de Berthoud

Limites: Du point 533 au nord de Berthoud, la route de Kirchberg jusqu'au passage à niveau du chemin de fer de l'Emmental — d'ici, la ligne du chemin de fer jusqu'à la Bleiche (P. 524) — puis, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la forêt (Nassiwald) à l'ouest du point 523 — et en suivant les limites nord, ouest et sud du Nassiwald jusqu'au point 544, au nord de Ramsi — ensuite la route de Ramsi jusqu'au point 558 (bifurcation de la route Mötschwil-Berthoud), puis la route principale qui passe au sud de Berthoud, jusqu'au pont de Wynigen — et d'ici, en ligne droite, au point 533, au nord de Berthoud.

45. Refuge d'Herzogenbuchsee

Limites: La route d'Herzogenbuchsee (presbytère) à Thörigen, puis de cette localité par Bettenhausen à Hegen et vers nord-ouest jusqu'à la voie ferrée des C. F. F. — cette voie jusqu'à la route Zurich-Berne — et celle-ci jusqu'au presbytère d'Herzogenbuchsee.

46. Refuge de Mumenthal

Comprend l'étang de Mumenthal et la zone de roseaux et de litière au sud de celui-ci.

47. Refuge de Spins

Ce refuge comprend le territoire circonscrit par la route Lyss-Aarberg et le chemin carrossable Lyss-Eigenacker-Spins-Aarberg.

48. Refuge de Nidau

Ce refuge comprend la partie nord-est du lac de Bienne jusqu'à une ligne reliant directement l'embarcadère de Vigneules à la jetée de droite du canal de l'Aar, à sa sortie du lac de Bienne, puis ce canal jusqu'au nouveau barrage.

49. Refuge du Benzlaui

Limites: De l'embouchure du Hostetbach dans l'Aar vis-à-vis du Holzweidli, à Guttannen, en suivant le Hostetbach et la dépression à l'est de la Holzhausalp, jusqu'au point 2410 et au Furtwangsattel (P. 2558), puis l'arête par Furtwang - Weiss Schien-Mährenhorn - Brunnenstock jusqu'au point 2355, ensuite vers le nord par la Worbiegg aux

chalets du Spicherberg (P. 1430), le chemin de Spicherberg par Schrotwang, Flühli, la vieille route de Gadmen jusqu'à la nouvelle route du Susten à Wiler, puis de Wiler par le chemin forestier par Bühlen à la Riseten, route du Grimsel, en remontant celle-ci jusqu'au Holzweidli près Guttannen et à l'embouchure du Hostetbach dans l'Aar.

- Art. 2. ¹ Comme moyen d'orientation il est délivré, avec la présente ordonnance, un plan topographique au 1:250 000.
- ² C'est dans tous les cas la description textuelle des limites qui fait règle.
- Art. 3. ¹ Pour les refuges fédéraux (n° 1, 2 et 3 ci-dessus), ce sont les dispositions de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral sur les districts francs et les asiles fermés à la chasse qui font règle.
- ² Pour les refuges cantonaux, ce sont les dispositions de la loi cantonale du 30 janvier 1921 sur la chasse et la protection des oiseaux, ainsi que celle de l'ordonnance d'exécution du 17 octobre 1941 (en particulier les art. 36, 37, 38, 47 et 71), qui sont applicables.
- Art. 4. Les dispositions pénales sur la matière demeurent réservées.
- Art. 5. ¹ La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.
- ² Elle déploiera ses effets dès le 1^{er} septembre 1946 et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1951.
- ³ Toutes les circonscriptions des refuges fixées antérieurement, en particulier par l'ordonnance cantonale du 22 juin 1942, sont abrogées.

Berne, 25 avril 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli Le chancelier, Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral le 3 juin 1946. Chancellerie d'Etat.